

Estatuts actuals	Proposicion
<p>Article 1: Il est créé une association, régie par la loi de 1901, dénommée F.E.L.C.O. (Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Ôc / Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc). Son siège est au 12, rue Salle l'Évêque, 34000 MONTPELLIER. Remandat a l'article 5 Sa durée est illimitée. Remandat a l'article 6</p>	<p><b>ARTICLE PREMIER – NOM</b> Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : FELCO (Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Ôc / Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc).</p>
<p>Article 2: La fédération est constituée des associations académiques d'enseignants de langue et de culture d'Ôc (CREO ou autre association académique d'enseignants s'il n'y a pas de CREO). Remandat a l'article 7 Elle est respectueuse de leur spécificité et de leurs tendances propres. Elle s'interdit toute attache avec un parti, une confession ou un syndicat. Les associations membres n'ont pas le droit de se réclamer de leur adhésion à la Fédération pour poursuivre des objectifs différents de ceux définis à l'article 3.</p>	<p><b>ARTICLE 2 – BUT, OBJET ET PRINCIPES</b> Cette association a pour but de développer l'enseignement de la langue et de la culture d'Ôc de la maternelle à l'université. À ce titre, ses objectifs principaux sont : - fédérer les associations académiques qui ont le même but. - agir auprès des instances, associations ou personnes. - communiquer et rendre accessibles, toutes les informations concernant l'enseignement de la langue d'oc, des actions de la FELCO et des associations membres. - favoriser les liens entre les promoteurs des langues régionales. La fédération s'interdit toute attache avec un parti, une confession ou un syndicat. Les membres de la FELCO n'ont pas le droit de se réclamer de leur adhésion pour poursuivre des objectifs différents de ceux définis dans cet article. La fédération adhère aux valeurs portées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.</p>
<p>Article 3 : Cette fédération a pour tâches : - le développement de l'enseignement de la langue et de la culture d'Ôc de la maternelle à l'université et dans l'Éducation Permanente. - la coordination entre les diverses associations concernées et l'harmonisation des interventions auprès des diverses instances nationales françaises. Remandat a l'article 2</p>	<p><b>ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION</b> La fédération utilisera tous les moyens adéquats pour atteindre ses buts notamment : - les prises de position publiques via tout procédé de communication. - la collaboration et/ou l'établissement de partenariats avec toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'action de la Fédération. <b>- tous les moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur.</b></p>
<p>Article 4 : La Fédération peut adhérer à toute autre Fédération ou Confédération dans le respect des présents statuts. Remandat a l'article 11</p>	<p><b>ARTICLE 4 – RESSOURCES</b> Les ressources de la FELCO se composent de toutes les recettes autorisées par la loi et les règlements en vigueur, dans le respect de son indépendance et de son éthique, entre autres : - les cotisations de ses adhérents - les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association - les subventions de l'État et des collectivités territoriales - les ressources exceptionnellement créées, s'il y a lieu, sur l'initiative du conseil d'administration et avec l'agrément des autorités publiques compétentes <b>- les dons et legs autorisés.</b></p>
<p>Article 5 : L'association comprend : 1) Des membres actifs (personnes morales), organismes définis à l'article 2</p>	<p><b>ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL</b> Son siège social est établi au 12, rue Salle l'Évêque, 34000 MONTPELLIER.</p>

<p>2) Des membres associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- associations d’enseignants autres que celles mentionnées à l’article 2</li> <li>- associations culturelles œuvrant pour l’enseignement de la langue et de la culture d’Oc</li> <li>- personnes physiques. <b>Veire article 7, amb las modificacions soetadas pel CA</b></li> </ul>	<p>Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou lors d’une assemblée générale.</p>
<p>Article 6: L’admission des membres est prononcée par le Conseil d’Administration. <b>Article 8</b></p>	<p><b>Article 6 - DURÉE</b> La durée de l’association est illimitée.</p>
<p>Article 7 :</p> <p>La qualité de membre de la Fédération se perd:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par démission</li> <li>- par radiation pour non</li> <li>- paiement de la cotisation, prononcée après un préavis d’un mois par le Conseil d’Administration de la Fédération.</li> <li>- par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d’Administration.</li> </ul> <p>Les exclus pourront faire appel devant l’Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. <b>Veire article 10</b></p>	<p><b>ARTICLE 7 – MEMBRES</b></p> <p>L'association se compose des :</p> <p>a) associations fédérées : il s’agit des associations académiques d’enseignants de langue et de culture d’oc à raison d’une par académie et une hors de l’espace occitan. Chaque association est représentée par deux personnes physiques au sein du conseil d’administration de la fédération.</p> <p>Elles sont seules administratrices de droit. Elles doivent être à jour de la cotisation.</p> <p>b) membres adhérents aux associations fédérées.</p> <p>c) membres d'honneur : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association et sont reconnus par le conseil d’administration : le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme.</p> <p>Les membres d’honneur ne peuvent pas être élus au conseil d’administration ni voter au sein de la fédération mais peuvent être consulté par celui-ci.</p>
<p>Article 8:</p> <p>L’Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président ou de son représentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en session normale, une fois par an</li> <li>- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d’Administration ou à la demande d’un quart au moins de ses membres.</li> </ul> <p>Elle est constituée par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président de chaque section académique affiliée à la FELCO mentionnées à l'article 2 ou le cas échéant, un représentant mandaté,</li> <li>- Les membres actifs.</li> </ul> <p>La liste de membres actifs est illimitée et ne tient pas compte de la provenance académique de ses membres dans le respect des sections citées à l'article 2 et n'impose pas que ceux-ci occupent un statut spécifique au sein de sa section académique. Le président de chaque section académique veillera à ce que les membres de sa section soient représentés dans ce Conseil et ce, en quantité illimitée.</p> <p>L’absence de représentation d'une section académique au sein de cette liste ne bloque en rien le fonctionnement de la Fédération et relève de la responsabilité de chaque président des dites sections.</p> <p>Les membres actifs sont tous mandatés. Ils ont voix délibérative.</p>	<p><b>ARTICLE 8 - ADMISSION</b></p> <p>L'association est ouverte aux associations académiques et à tous leurs membres (art.2 et 7). Pour qu’une nouvelle association fasse partie de la fédération, elle doit être agréée par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.</p>

<p>-Par les membres associés, à raison d'un délégué mandaté dans le cas des associations. Ils ont voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles. <b>Veire article 12 e 13</b></p>	
<p>Article 9: L'assemblée générale réunie en session normale ou extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des associations académiques sont représentées par leur président ou un représentant mandaté le cas échéant. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des présents. <b>Veire article 12</b></p>	<p><b>ARTICLE 9 - COTISATIONS</b> Sont adhérentes les associations académiques à jour de leur cotisation à la FELCO et les membres des associations fédérées. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Les associations fédérées payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale au prorata du nombre d'adhérents. Les membres à jour de leur cotisation ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.</p>
<p>Article 10 : Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration . Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par une personne physique présente. Chaque personne physique ne peut porter que deux procurations. Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour. <b>Article 12</b></p>	<p><b>ARTICLE 10 - RADIATIONS</b> La qualité de membre se perd par : a) la démission b) le décès c) le non-paiement de la cotisation après un préavis d'un mois par le conseil d'administration d) motif grave, sur décision du conseil d'administration après que l'intéressé a fourni toutes les explications qu'il juge utile devant le conseil d'administration. Les exclus pourront faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.</p>
<p>Article 11 : La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, est composé : - des membres du bureau de la Fédération (Président, secrétaire et trésorier et éventuellement leurs adjoints) - du président de chaque section académique ou de son représentant le cas échéant. Les personnes occupant le poste de président des différentes sections académiques sont soumises aux Assemblées Générales et aux statuts des dites sections - d'adhérents, dans la limite de huit, présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, et ayant soumis une candidature motivée au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans; les sortants sont rééligibles. En cas de vacances, les membres actifs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leurs représentants sortants. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des représentants ainsi mandatés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des représentants remplacés. <b>Article 14</b></p>	<p><b>ARTICLE 11 - AFFILIATION</b> L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements, fédération ou confédération par décision du conseil d'administration et dans le respect des présents statuts.</p>
<p>Article 12 :</p>	<p><b>ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</b></p>

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- au moins une fois par an sur la convocation écrite de son président, d'un des membres du bureau ou sur convocation écrite sollicitée par la moitié au moins de ses membres.

Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

- La convocation des membres du conseil d'administration peut être faite par tout moyen.
- Les délibérations du conseil d'administration peuvent se dérouler par réunion de ses membres, consultation écrite, téléconférence, visio-conférence, conférence téléphonique, courriel ou tout autre moyen de communication.
- L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs à l'origine de la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La participation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. **Article 14**

### **Organisation**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de la fédération. Elle est convoquée sur demande du président tous les ans.

La convocation est communiquée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur la convocation et indique la possibilité pour tous les membres de soumettre à délibération des questions diverses. Ces questions doivent être adressées au conseil d'administration au moins trois jours avant l'assemblée générale.

**Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses.**

Le quorum est atteint si plus de la moitié des associations académiques sont représentées par leur président·e ou un·e représentant·e mandaté·e le cas échéant. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des présents sur l'ordre du jour initialement arrêté.

Les collaborateurs employés et rémunérés par la FELCO ne peuvent assister aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration ou du bureau qu'avec une voix consultative.

### **Fonctionnement**

Le ou la président·e, assisté·e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée générale.

Le rapport financier présenté devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres de la FELCO. Le taux de remboursement de ces frais est fixé en assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des adhérents et des associations fédérées sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur le rapport moral présenté par le ou la président·e et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la démission de la totalité des administrateurs n'ayant pas de droit particulier.

Il peut être élu plus de membres que le nombre de démissionnaires dans le cas où les 32 postes du conseil d'administration sortant ne seraient pas pourvus.

Chaque membre présent ne peut porter qu'une procuration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Elles sont votées à bulletin secret à la demande d'un membre.

**Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.**

Article 13 :

**ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

<p>Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un an, un bureau comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un président</li> <li>- un secrétaire</li> <li>- un trésorier</li> </ul> <p>chacun de ces postes pouvant être renforcé par un adjoint.</p> <p>Les membres du C.A., du Bureau ou de la Commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais réels (frais de mission, de déplacement, de représentation) ; cette indemnisation doit être approuvée par l'Assemblée Générale. <b>Article 15 e 16</b></p>	<p>Si besoin est, sur demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration ou d'au moins trois associations fédérées ou de sa propre initiative, le ou la président·e convoque une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>La modification des statuts ou la dissolution ne s'opère qu'en assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.</p>
<p>Article 14 :</p> <p>Le C.A. est responsable de la définition des objectifs de la Fédération, de leur réalisation et de la gestion générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il approuve le règlement intérieur préparé et présenté par le Bureau</li> <li>- il gère les ressources propres de la Fédération</li> <li>- il prépare le compte d'exploitation et le rapport moral</li> <li>- il désigne le ou les représentants de la Fédération dans les Fédérations ou Confédérations auxquelles elle adhère, ou ceux chargés d'intervenir en son nom auprès des pouvoirs publics.</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>Les administrateurs sont ceux qui font partie du conseil d'administration.</p> <p>L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 32 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.</p> <p>Les administrateurs (hors représentants des associations fédérées) sont renouvelés chaque année.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation écrite de son ou sa président·e, ou d'un des membres du bureau, ou du tiers de ses administrateurs ou de trois associations fédérées au moins. Les réunions du conseil d'administration peuvent être plus fréquentes.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du ou de la président·e est prépondérante.</p> <p>L'ordre du jour est dressé par le ou les administrateurs à l'origine de la convocation ; il peut n'être communiqué qu'au moment de la réunion.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration peuvent se faire par réunion de ses administrateurs, consultation écrite, courriel, visioconférence, ou tout autre moyen de communication permettant aux administrateurs d'échanger distinctement.</p> <p>La participation de la moitié au moins des administrateurs, présents ou représentés, est nécessaire pour valider les délibérations en présentiel.</p> <p>Pour les consultations par courriel, la décision est prise à la majorité des participants ayant répondu dans le délais de réponse annoncé.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances.</p> <p>En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses administrateurs manquants jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.</p> <p><b>ARTICLE 15 - LE BUREAU</b></p> <p>Les membres du bureau sont des administrateurs.</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs, à main levée ou bulletin secret sur demande d'un administrateur, un bureau composé de :</p> <p>1) Un·e président·e et s'il y a lieu un·e vice président·e</p>

	<p>2) Un·e trésorier·e et s'il y a lieu un·e- trésorier·e- adjoint  3) Un·e secrétaire et s'il y a lieu, un·e- secrétaire adjoint·e ou co-secrétaire.</p>
<p>Article 15 :  Le Bureau prépare les travaux du C.A. et veille à l'exécution de ses décisions.  Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président.  La Fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de la Fédération doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.  Le C.A. prépare les travaux de l'Assemblée Générale.  Les membres actifs sont informés régulièrement par courrier électronique.</p>	<p><b>ARTICLE 15 - LE BUREAU</b>  Les membres du bureau sont des administrateurs.  Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs, à main levée ou bulletin secret sur demande d'un administrateur, un bureau composé de :  1) Un·e président·e et s'il y a lieu un·e vice président·e  2) Un·e trésorier·e et s'il y a lieu un·e- trésorier·e- adjoint  3) Un·e secrétaire et s'il y a lieu, un·e- secrétaire adjoint·e ou co-secrétaire.</p>
<p>Article 16 :  Les ressources se composent :  - des cotisations de ses membres associés, personnes physiques ou morales, définies annuellement par le C.A.  - d'une contribution annuelle de chaque association académique, fixée par le même C.A. au prorata de ses membres  - des subventions de l'Etat, des régions, des départements et communes ainsi que des personnes physiques ou morales intéressées par l'action de la F.E.L.C.O.  - des ressources exceptionnellement créées, s'il y a lieu, sur l'initiative du C.A. et avec l'agrément des autorités publiques compétentes. <b>Article 4</b></p>	<p><b>ARTICLE 16 – INDEMNITÉS</b>  Toutes les fonctions, y compris celles des administrateurs du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.</p>
<p>Article 17 :  Les statuts peuvent être modifiés :  - sur proposition du C.A.  - à la demande du quart, au moins, des membres actifs à jour de leurs cotisations.  Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'A.G., au moins un mois avant la réunion de l'A.G.  L'A.G. ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres actifs qui la composent sont présents ou représentés.  Si l'A.G. n'atteint pas ce quorum, une deuxième A.G. est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. <b>Article 12 e 13</b></p> <p><b>ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b></p> <p>Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.  Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.</p>	<p><b>ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>  Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.  Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.</p>

Article 18 :

L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est partagé en parts égales entre les associations adhérentes de la fédération et à jour de leur cotisation à la date de la dissolution, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport sur justificatif.

Article 19 :

En cas de dissolution, les biens de la Fédération sont partagés en parts égales entre les associations adhérentes de la Fédération et à jour de leur cotisation à la date de la dissolution. **Article 18**

#### **Article 19 - LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels sont publics.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.